

L'Association 3ACO a pour but de soutenir, d'accompagner et d'informer les personnes concernées par l'obésité avant et après une chirurgie de l'obésité. Elle tient des réunions d'information tous les mois (groupe de parole) avec les différents professionnels de santé de l'hôpital en lien avec la prise en charge de l'obésité et facilite la rencontre entre personnes concernées par l'obésité pour valoriser leur partage d'expériences. Elle organise des événements de convivialité entre les personnes concernées par l'obésité.

3ACO et ses bénévoles agissent en collaboration avec les équipes médicales, soignantes et administratives. Ils contribuent à l'accueil et au soutien des personnes hospitalisées et de leur entourage. Ils s'engagent à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement.

OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE-DURÉE

Article 1 - Formation

3ACO est formé de personnes concernées par l'obésité entrant ou pas dans le parcours qui y adhèrent par la suite, remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts.

Article 2 - But

Cette association a pour but de soutenir, d'accompagner et d'informer les personnes concernées par l'obésité avant et après une chirurgie dite de l'obésité.

Article 3 - Dénomination

L'association prend la dénomination de :

« 3ACO » et pour slogan : « Vous soutenir dans votre parcours ! »

Article 4 – Siège social

Son siège est fixé à la Maison des usagers, Hôpital Intercommunal de Créteil, 40 avenue de Verdun 94000 Créteil. Il pourra à tout moment être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 5 – La durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – La charte

Les membres actifs de l'association agréent avec les 9 points de la charte suivante :

Charte des membres de l'association 3ACO :

1. Les membres de l'association 3ACO, s'engage à soutenir, accompagner et informer les personnes concernées par l'obésité avant et après une chirurgie de l'obésité
2. Les membres de l'association 3ACO sont convaincus que les problèmes rencontrés par les personnes en difficulté avec leur poids et leur comportement alimentaire sont complexes, d'ordre biologique, nutritionnel, physique, psychologique, social et culturel.
3. Les membres de l'association 3ACO sont convaincus que s'il est généralement préférable de ne pas être gros, tant d'un point de vue médical que psychologique et social, la perte de poids ne suffit pas à régler la totalité des difficultés à laquelle sont confrontées les personnes en difficulté avec leur poids.
4. Les membres de l'association 3ACO s'engagent à respecter la demande de toute personne en difficulté avec son poids.
5. Les membres de l'association 3ACO s'engagent à ne pas favoriser les résultats à court terme au détriment des intérêts à long terme de la personne.
6. Les membres de l'association 3ACO sont convaincus de l'inefficacité à moyen et long terme des méthodes moralisatrices et interdictrices, c'est-à-dire des régimes ou des consignes visant à prohiber totalement ou en très grande partie certains aliments ou types d'aliments. Ces méthodes engendrent ou aggravent dans nombre de cas l'instabilité pondérale, peuvent conduire à des troubles du comportement alimentaire ainsi qu'à des troubles psychopathologiques.
7. Les membres de l'association 3ACO s'engagent à dénoncer et combattre les méthodes amaigrissantes nocives, notamment charlatanesques ou simplificatrices.
8. Les membres de l'association 3ACO considèrent que seuls des professionnels compétents sont aptes à apporter une aide aux personnes en difficulté avec leur poids ou leur comportement alimentaire. Une formation et des compétences spécifiques dans les domaines de la biologie, de la nutrition, des sciences humaines et des sciences sociales sont requises. Les membres acquerront ou perfectionneront leurs compétences dans tous ces domaines.
9. Les membres de l'association 3ACO garderont en mémoire que chaque parcours est différent et qu'il existe tout autant de façon de ressentir son parcours.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Article 7 – Qualité des membres

Sont *membres actifs*, ceux qui ont pris l'engagement de participer aux actions de l'association. Ils paient une cotisation annuelle qui est révisable chaque année par une décision à l'assemblée générale.

Sont *membres d'honneur*, sur décision du bureau, ceux qui apportent un soutien moral à l'association.

Sont *membres bienfaiteurs*, les personnes qui soutiennent matériellement l'association.

Sont membres du Conseil scientifique, les membres de l'équipe du service de Chirurgie Digestive HépatobilioPancréatique et Transplantation Hépatique

Article 8 - Cotisation

La cotisation annuelle est redevable à partir du mois de janvier de l'année en cours. Son montant est fixé par le bureau et voté en Assemblée Générale. Le montant de la cotisation est indiqué dans le règlement intérieur de l'association 3ACO. Les membres du Conseil Scientifique peuvent être exemptés de cotisation. Les cotisations sont payables par les membres de l'association dans le mois de leur admission, et ensuite chaque année avant le 1^{er} Septembre.

Article 9 - Radiation

Perdent leur qualité de membre de l'association :

- 1) Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration.
- 2) Ceux dont le conseil a prononcé la radiation, soit à défaut de paiement d'une cotisation, six mois après échéance, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne peut donner lieu à une action judiciaire quelconque, à une revendication quelconque sur les biens de l'association.

Article 10 - Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable.

ADMINISTRATION

Article 11 – Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 10 membres élus pour un an renouvelable par l'ensemble des membres titulaires à jour de leur cotisation. Le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

Un Président, rééligible, élu par l'ensemble des membres titulaires pour une durée de deux ans au cours de l'assemblée générale annuelle.

9 administrateurs rééligibles, eux aussi élus par l'ensemble des membres titulaires pour une durée de deux ans au cours de l'assemblée générale annuelle.

A l'issue de la première année, deux administrateurs ou pas, non membres du bureau, pourrons sortir du conseil d'administration. Le conseil d'administration sera ensuite renouvelé tous les ans lors de l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacances, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, et l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

Article 12 – Le bureau

Le bureau de l'association est composée des membres suivants du conseil d'administration :

Le Président

Le Secrétaire Général et s'il y a lieu le Secrétaire adjoint

Le Trésorier

Les Secrétaires, Trésorier et sont élus par le conseil d'administration pour une période de deux ans et sont rééligibles.

Les fonctions au conseil d'administration et au bureau sont exemptes de rémunération.

Article 13 – Les réunions

Le conseil se réunit sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Article 14 – Le rôle du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui lui permettrait de réaliser son but.

Article 15 – Les rôles du Bureau

Le bureau du conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président assure les exécutions et les décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le secrétaire, secondé éventuellement par le secrétaire adjoint, sont chargés des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes. Il procède, après autorisation du conseil, au retrait, au transfert, à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Article 16 – Président d'honneur

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'élection à vie d'un ancien Président comme Président d'honneur. Le vote a lieu à bulletin secret. Cette nomination est réservée aux membres fondateurs ou à titre exceptionnel à une personnalité particulièrement qualifiée par sa notoriété et proposée par le bureau. Il ne peut y avoir plus de 4 Présidents d'honneur.

Article 17 – Le Conseil Scientifique

Le Conseil scientifique est composé des membres de l'équipe du service de Chirurgie Digestive HépatobiloPancréatique et Transplantation Hépatique. Il peut être consulté sur tout problème éthique, scientifique ou déontologique ayant trait à la vie de l'association.

Article 18 - Formalités Administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de sa création qu'au cours de son existence. Tout particulièrement dans un délai de 3 mois maximum à la préfecture ou la sous-préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant : les statuts, le règlement intérieur, la composition du bureau précisant la fonction, l'état civil et la profession de chaque membre.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 – Pour qui

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre.

Elle se réunit annuellement au moins une fois, aux jours et heures indiqués par l'avis de convocation. La convocation doit parvenir aux membres au moins 15 jours avant l'assemblée générale et indiquer l'ordre du jour.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le conseil, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Les convocations sont adressées 15 jours au moins à l'avance par lettres individuelles, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil; il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui ont été communiquées un mois avant la date de la réunion, avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, par un administrateur délégué par le conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, à défaut, par un membre de l'assemblée désignée par le Président.

Article 20 – les délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (sauf ce qui est stipulé sous l'article 19 ci-après). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de 6 voix.

Article 21 – AG ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou adresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil, autorise toutes acquisitions nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes, et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 22 – AG extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prolongation ou la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents, ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 23

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales extraordinaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil ou par deux administrateurs.

Article 24 - Modification des statuts

Les statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du président ou du bureau ou du quart des membres adhérents.

Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 25 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - FONDS DE RÉSERVE

Article 26 – Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres, dont l'assemblée générale fixe le montant chaque année dans son règlement intérieur.
- des subventions, des dons manuels qui pourront lui être accordés.
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.

Article 27 - Rétributions

Les fonctions de membres du bureau et du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra en faire mention.

Article 28 – Fond de réserve

Le fonds de réserve comprend : les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Ce fonds de réserve est employé à la mise en place d'action spécifique.

DISSOLUTION - PUBLICATION

Article 29 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 19, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 30

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil.

Article 31

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association